

RÈGLEMENT NUMÉRO 463
Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules-outils et abrogeant le règlement numéro 247

Proposé par :	Madame la conseillère Nancy Pouliot
Résolu :	à l’unanimité
Avis de motion et dépôt du projet :	10 juin 2025
Adoption du règlement :	8 juillet 2025
Entrée en vigueur :	9 juillet 2025

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l’article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d’adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu’elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l’article 291 du *Code de la sécurité routière* permet à la municipalité de restreindre ou d’interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l’entretien, la circulation de tous ou certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l’article 291.1 *Code de la sécurité routière* prévoit que la restriction ou l’interdiction de circuler prévue à l’article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l’on ne peut accéder qu’en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d’y prendre ou d’y livrer un bien, d’y fournir un service, d’y exécuter un travail, d’y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d’attache;

CONSIDÉRANT QU’il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l’entretien est à la charge de la municipalité afin d’assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU’un projet de règlement a également été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE l’objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’abroger le règlement numéro 247.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion :** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
- Véhicule-outil :** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;
- Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants se mouvant électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- Livraison locale :** La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache;
- Poids nominal brut du véhicule :** Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR »;
- Point d'attache :** Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;
- Véhicule d'urgence :** Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). »

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite, excepté la livraison locale, sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'**annexe I** :

Abel, rue	Lussier, rue
Aubépines, rue du	Manège, rue du
Benoît, rue	Marthe, rue
Berge, rue de la	Martin, rue
Bernard, rue	Méandre, rue du
Cardinal, rue	
Carrousel, rue du	Mélèzes, rue des
Catalpas, rue des	Mercier, rue
Chênes, rue des	Merisiers, rue des
Chénier, rue	Monette, montée [de la route Édouard-VII au rang Saint-Marc]
Chevalerie, rue de la	Normandin, rue
Clairière, rue de la	Noyers, rue des
Coupal, rue	Ormes Est, rue des
Cyprès, rue des	Ormes Ouest, rue des
Daniel, rue	Parc, croissant du
Deneault, rue	Parc-Saint-André, rue du
Dupuis, rue	Paul, rue
Édouard-VII, route [de la montée Monette à l'entrée charretière du numéro civique 1200]	Paul-Chartrand, rue
Édouard-VII, route [de la montée Signer à la limite municipale partagée avec la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur]	Perrier, rue
Érables, rue des	Perron, rue
Traverse, avenue de la	Rathé, rue
Fernande, rue	Rémillard, rue
Foucreault, rue	Richard, rue
Fourestier, rue	Rive, rue de la
France, rue	Rivière, rue de la
Frênes, rue des	Roger, rue
Galia, rue de	Roseaux, rue des
Gaulle Nord, rue de	Rouillier, rue
Gaulle Sud, rue de	Saint-André, rang
Georges-Henri, rue	Saint-Claude, montée
Germaine, rue	Saint-Claude, petit rang
Gilles, rue	Saint-Claude, rang
Granger, rue	Saint-Grégoire, rang
Hébert, rue	Saint-Jacques, place de la
Héron, rue du	Saint-Joseph Nord, rang
Jasmine, rue	Saint-Marc, rang [de son extrémité Nord à la montée Signer]
Jean, rue	Saint-Marc, rang [de l'entrée charretière du numéro civique 198 à la limite municipale partagée avec la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur]
José, rue	Saint-Philippe, rang
Lavallée, rue	Saint-Pierre, rue
Léo, rue	Sanguinet, chemin
Léopold, rue	Signer, montée [du rang Saint-Marc au rang Saint-Claude]

Livernois, rue	Simon, rue
Louis-Riel, rue	Stéphane, rue
Lucien, rue	Vézina, rue
Lucioles, rue des	

ARTICLE 4

L’article 3 ne s’applique pas :

- a) Aux camions et véhicules-outils effectuant une livraison locale;
- b) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d’un permis spécial de circulation autorisant expressément l’accès au chemin interdit;
- c) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme;
- d) Aux dépanneuses;
- e) Aux véhicules d’urgence;
- f) Aux autobus, minibus et véhicules récréatifs;
- g) Aux véhicules effectuant un travail ou assurant un service d’utilité publique (exemple : chasse-neige);
- h) Aux véhicules circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules-outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

ARTICLE 5

La circulation des camions et véhicules-outils est autorisée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l’**annexe II** :

Édouard-VII, route [de l’entrée charretière du numéro civique 1200 à la limite municipale partagée avec la Ville de La Prairie
Édouard-VII, route [de la montée Monette à la montée Signer]
Monette, montée [de la route Édouard-VII à la limite municipale partagée avec la Municipalité de Saint-Mathieu]
Saint-Marc, rang [de la montée Signer à l’entrée charretière du numéro civique 198]
Signer, montée [de la route Édouard-VII au rang Saint-Marc]

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l’article 3 commet une infraction et est passible d’une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement numéro 247.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

(s) Christian Marin

Christian Marin
Maire

(s) Stéphanie Dulude

Me Stéphanie Dulude
Greffière adjointe



RÈGLEMENT 463

Annexe II

(Article 5 du règlement 463)

CIRCULATION PERMISE AU TRANSIT

